

Le 16 décembre 2022

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT,  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le vendredi 16 décembre 2022, à 18 h 30, à l'église située au 1845, chemin du Village, sous la présidence de monsieur le maire Claude Charbonneau, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Eugénie Auger, Line Légaré, Meighen Vaillancourt-Campeau, Derek Dagenais-Guy, Bryan Dunaj et Daniel Millette. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Monsieur Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, est également présent.

### **1. MOMENT DE RECUEILLEMENT ET OUVERTURE DE LA SÉANCE**

CONSIDÉRANT QUE le quorum est atteint, monsieur le maire, Claude Charbonneau, président de la séance, ouvre la présente assemblée ordinaire à 18 h 30.

Résolution  
2022-12-338  
Acceptation de  
l'ordre du jour

### **2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

ATTENDU QUE les membres du Conseil renoncent à la lecture de l'ordre du jour;

Il est proposé par la conseillère: Line Légaré  
et résolu unanimement;

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

**ADOPTÉE**

### **3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX**

Résolution  
2022-12-339  
Acceptation du  
Procès-verbal  
séance  
ordinaire du  
2022-11-18

#### **3a) Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2022**

ATTENDU QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 novembre 2022 et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'une modification au procès-verbal de la séance du 18 novembre 2022 est nécessaire afin de corriger une erreur qui appert de façon évidente à la simple lecture dans la résolution no 2022-11-319, et ce, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*

Il est proposé par le conseiller: Daniel Millette  
et résolu unanimement;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la modification du procès-verbal du 18 novembre 2022, comme présentée dans le procès-verbal de correction joint à l'annexe « A », concernant la résolution no 2022-11-319.

**ADOPTÉE**

#### **4.RAPPORT DU MAIRE**

Bienvenue à tous,

Permettez-moi de vous présenter les membres du conseil qui sont ici ce soir :  
District n° 1/Meighen Vaillancourt-Campeau, n° 2/Derek Dagenais-Guy, n° 3/Line Légraré, n° 4/Daniel Millette, n° 5/Eugénie Auger et le n° 6/Bryan Dunaj.  
Je souligne aussi la présence du directeur général, monsieur Stéphane LaBarre.

#### **Fonctionnement période de questions règlement 903**

Toutes les questions sont adressées au maire

ARTICLE 32 : Admissibilité des questions

Éviter les préambules et se concentrer sur l'essentiel de la question;

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat. Elle doit se dérouler dans le respect des convenances et des politesses.

Le président du Conseil pourra mettre fin à la période de questions en tout temps lorsqu'il en jugera à propos.

#### **Guignolée 2022**

La semaine dernière se tenait la guignolée 2022, je tiens à remercier tous les bénévoles qui ont contribué au succès de cette grande cause.  
Je voudrais aussi remercier les bénévoles de notre service incendie qui ont réussi à amasser la somme de 4 600 \$ pour la cause.

En terminant en mon nom et celui du conseil je vous souhaite la santé et de joyeuses fêtes.

Merci beaucoup à vous!

Claude Charbonneau, maire

#### **5.PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT**

Résolution  
2022-12-340  
Acceptation  
des comptes  
réguliers et des  
fonds de  
dépenses en  
immobilisations

##### **5a) Acceptation des comptes réguliers (FAG) et des fonds de dépenses en immobilisations (FDI)**

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement

QUE le registre des chèques aux différents fonds de la Municipalité incluant le fonds de dépenses en immobilisations (FAG) et (FDI), émis le 2 décembre 2022, au montant de 3 341 264,95 \$ soit approuvé.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer au fonds de dépenses en immobilisations (FAG) et (FDI), émise le 9 décembre 2022, au montant de 1 977 600,71 \$ soit approuvée et que le greffier-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration général (FAG) et le fonds de dépenses en immobilisations (FDI) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

**6. ADMINISTRATION ET FINANCES**

Résolution  
2022-12-341  
Adoption Règl.  
SQ2019-02  
amendant les  
annexes du  
Règl. SQ2019-  
01

**6a) Adoption du règlement SQ2019-02 amendant les annexes du règlement SQ 2019-01 circulation, stationnement, paix et bon ordre**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté le 16 avril 2021 le Règlement SQ2019- 1 amendant le règlement SQ2019 ainsi que le portant sur la circulation, stationnement, paix et bon ordre afin d'inclure les annexes « A » à « EE »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications aux annexes du règlement SQ2019-01, notamment celles relatives au sens unique, stationnements et parcs sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE dans le cadre du réseau régional de stationnements incitatifs des Laurentides, la Municipalité souhaite favoriser le covoiturage et a augmenté l'accès au transport collectif sur son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 18 novembre 2022 et mis à la disposition du public;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement

QUE le règlement SQ2019-02 amendant les annexes du règlement SQ2019-01 circulation, stationnement, paix et bon ordre soit adopté suivant le texte du règlement annexé à la présente résolution afin d'en faire partie intégrante.

**ADOPTÉE**

Avis de motion  
Règl. 909,  
taxation 2023

**6b) Avis de motion du règlement 909 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2023**

Avis de motion est donné par le conseiller Daniel Millette qu'à une prochaine séance du conseil municipal, le règlement 909 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2023, sera adopté.

Dépôt du projet  
de règlement  
909, taxation  
2023

**6c) Dépôt du projet de règlement 909 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2023**

Monsieur le maire, Claude Charbonneau, dépose et procède à une explication sommaire du projet de règlement 909 décrétant l'imposition de taux de taxation pour l'année 2023.

Résolution  
2022-12-342  
Renouv. DHC  
Avocats

**6d) Renouvellement de l'entente avec la firme DHC Avocats**

ATTENDU l'offre de service du 19 octobre 2022 transmise par le cabinet DHC Avocats;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de retenir les services d'un cabinet d'avocats spécialisé en droit municipal;

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau  
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte l'offre de service du cabinet DHC Avocats selon les conditions contenues dans l'offre de DHC Avocats.

ET QUE le directeur général ou en son absence la directrice générale adjointe soient mandatés pour signer l'entente de service entre les parties.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-130-00-412 (services juridiques 2023) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-343  
Contrat de  
service avec  
Municipal  
Avocats

**6e) Contrat de service avec la firme Municonseil Avocats**

ATTENDU l'offre de service du 4 novembre 2022 transmise par Me Mario Paul-Hus du cabinet Municonseil Avocats;

ATTENDU QUE dans les prévisions de son budget 2023, le conseil a accepté l'offre de services juridiques du cabinet Municonseil Avocats afin de répondre à ses besoins en matière municipale;

Il est proposé par la conseillère : Meighen Vaillancourt-Campeau  
et résolu :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte l'offre de services juridiques soumise par Municonseil Avocats datée du 4 novembre 2022, suivant les conditions contenues dans l'offre ci-haut mentionnée.

ET QUE le directeur général ou en son absence la directrice générale adjointe soient mandatés pour signer l'entente de service entre les parties.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-130-00-412 (services juridiques 2023) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-344  
Révision  
reconnaissance  
exemption  
taxes – Camp  
musical des  
Laurentides  
inc.

**6f) Révision de la reconnaissance d'exemption de taxes foncières – Camp musical des Laurentides inc.**

ATTENDU QUE le Camp Musical des Laurentides inc. a obtenu, suivant un jugement rendu par la Commission municipale du Québec du 17 septembre 2013, une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, pour l'activité exercée aux adresses civiques suivantes :

- 163 et 183, rue Vivaldi;
- 19, 21 et 60, rue Mozart;
- 14, croissant Ravel;

ATTENDU les conditions prescrites dans la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)* ;

ATTENDU QU'une nouvelle demande de révision a été soumise à la Commission municipale du Québec concernant les immeubles mentionnés dans le paragraphe ci-haut;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec doit consulter la Municipalité avant de se prononcer sur la révision périodique;

ATTENDU QUE cette demande doit être soumise à la considération du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard ;

Il est proposé par la conseillère: Line Légaré  
et résolu unanimement:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard avise la Commission municipale du Québec qu'elle s'en remet à la décision qui sera rendue par ladite commission, conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-345  
Révision  
reconnaissance  
exemption  
taxes –  
La Fondation  
de services  
communautaires  
catholiques

**6g) Révision de la reconnaissance d'exemption de taxes foncières – La Fondation des services communautaires catholiques**

ATTENDU QUE la Fondation des services communautaires catholiques inc. a obtenu, suivant un jugement rendu par la Commission municipale du Québec du 3 avril 2013, une reconnaissance aux fins d'exemption de taxes foncières, pour l'activité exercée aux immeubles situés aux 265, chemin du Lac-Beauchamp, et ce, suivant la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1)*;

ATTENDU QU'une nouvelle demande de révision a été soumise à la Commission municipale du Québec concernant le 265, chemin du Lac-Beauchamp;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec doit consulter la Municipalité avant de se prononcer sur la révision périodique;

ATTENDU QUE cette demande doit être soumise à la considération du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard ;

ATTENDU la recommandation du service du greffe;

Il est proposé par le conseiller: Bryan Dunaj  
et résolu unanimement:

QUE le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard avise la Commission municipale du Québec qu'elle s'en remet à la décision qui sera rendue par ladite commission, conformément à la Loi.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-346  
Demande à  
MRC des Pays-  
d'en-Haut  
d'effectuer les  
inscriptions  
nécessaires par  
catégories  
d'immeubles

**6h) Demande à MRC des Pays-d'en-Haut d'effectuer les inscriptions nécessaires par catégories d'immeubles**

ATTENDU QUE l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) stipule que l'organisme municipal responsable de l'évaluation (OMRE) doit recevoir, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'exercice qui précède le premier de ceux auxquels doit s'appliquer le rôle, une résolution annonçant le désir de la Municipalité de se prévaloir de son droit de taxer les immeubles non résidentiels à un taux différent de celui des immeubles résidentiels;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire se prévaloir de son droit de taxer les immeubles non résidentiels à un taux différent de celui des immeubles résidentiels à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023;

Il est proposé par la conseillère : Eugénie Auger  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard annonce à la MRC des Pays-d'en-Haut, organisme responsable municipal de l'évaluation (OMRE) son désir de se prévaloir de son droit de taxer les immeubles non résidentiels à un taux différent de celui des immeubles résidentiels.

ET QUE le Conseil municipal demande à l'OMRE d'effectuer les inscriptions requises au rôle d'évaluation en conformité avec l'article 57.1.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1).

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-347  
Autorisation de  
signature –  
Protocole  
d'entente projet  
intégré 2022-  
0008, ch.  
Morgan

**6i) Autorisation de signature – Protocole d'entente projet intégré 2022-0008, chemin Morgan, lot 4 127 178**

ATTENDU QUE la Municipalité a accepté le 15 juillet 2022 la demande no 2022-0008 visant la réalisation d'un projet d'habitations unifamiliales comprenant 3 lots traditionnels, 27 lots privatifs et 4 allées d'accès véhiculaires en projet intégré, suivant la résolution du conseil municipal no 2022-07-215;

ATTENDU QUE le Promoteur a l'intention de demander un permis de construction de rue afin de lui permettre de réaliser les travaux de construction des 4 allées d'accès véhiculaires en projet intégré, sur le lot 4 127 178, cadastre du Québec;

ATTENDU les plans et documents déposés: plans concept d'aménagement version V-9, plans d'agrandissement A, B, C, D et plan des caractéristiques existantes et environnementales version V-9, dossier no 2021-000, préparés le 16 novembre 2021 et révisés le 13 juin 2022 par Éric Massie, urbaniste, identification des milieux humides et hydriques préparée le 23 juin 2021 et avis environnemental des impacts préparé le 15 février 2022 par Mathieu Madison, biologiste, étude de faisabilité et plans profils des rues A, B, C et D, no dossier 654001, préparés le 20 juin 2022 par J. F. Déziel pour la firme Équipe Laurence, courriel du 14 juin 2022 de Mathieu Madison, biologiste pour le nouveau tracé de l'allée véhiculaire A, courriel du 20 juin 2022 d'Alexandre Latour,

ingénieur concernant le plan de gestion des eaux pluviales et des mesures de protection environnementale et inspirations architecturales des résidences;

ATTENDU QUE le Promoteur s'engage à exécuter les travaux et assumer l'entièreté des frais, des honoraires et déboursés professionnels dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE le Promoteur s'engage à faire lotir le lot 4 127 178, cadastre du Québec afin de réaliser la construction des 4 allées d'accès véhiculaires, selon le règlement en vigueur régissant la construction des chemins et suivant l'obtention d'un permis de construction de rue délivré par la Municipalité;

ATTENDU QUE le Promoteur s'engage à fournir à la Municipalité une garantie de paiement des travaux, des honoraires et des déboursés professionnels, avant d'entreprendre les travaux;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy  
et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le maire et le directeur général, ou en leur absence, le maire suppléant et la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, le protocole d'entente pour encadrer les travaux des 4 allées d'accès véhiculaires en projet intégré, sur le lot 4 127 178 cadastre du Québec, circonscription foncière d'Argenteuil, le tout suivant les conditions contenues dans la résolution no 2022-07-215.

#### ADOPTÉE

Résolution  
2022-12-348  
Autorisation  
destruction  
documents sur  
support papier

#### **6j) Autorisation destruction de documents inactifs reproduits sur un autre support**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les archives* (RLRQ, chapitre A-21.1), Bibliothèque et Archives nationales du Québec peut autoriser l'élimination de documents inactifs d'un organisme public destinés à être conservés de manière permanente s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si Bibliothèque et Archives nationales du Québec estime qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard est un organisme public visé au paragraphe 4 de l'annexe de la *Loi sur les archives*;

ATTENDU QUE certains documents inactifs de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard destinés à être conservés de manière permanente ont été jugés comme ne valant plus la peine d'être conservés;

ATTENDU QU'une description sommaire des documents inactifs à éliminer est annexée à la présente résolution (formulaire de demande de destruction et liste jointe);

Il est proposé par la conseillère: Meighen Vaillancourt-Campeau  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le service du greffe à demander, pour et au nom de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, à Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) l'autorisation d'éliminer des documents inactifs destinés à être conservés de manière permanente s'ils ont été reproduits sur un autre support ou si BAnQ estime qu'ils sont irrémédiablement détériorés ou qu'il n'est plus utile de les conserver.

#### ADOPTÉE

Résolution  
2022-12-349  
Autorisation  
congrès FQM  
2023

**6k) Autorisation - congrès FQM 2023**

ATTENDU QUE le congrès de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) aura lieu du 28 au 30 septembre 2023, inclusivement, au Centre des congrès de Québec;

Il est proposé par la conseillère : Line Légaré  
et résolu unanimement

QUE le Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise Claude Charbonneau, maire, à participer au congrès de la FQM au Centre des congrès de Québec, entre le 28 et 30 septembre 2023.

QUE les frais de participation, plus les taxes, applicables soient remboursés au participant.

ET QUE les autres dépenses relatives au congrès (hébergement, transport, repas) soient remboursées sur présentation des pièces justificatives.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-110-00-419 (formation, congrès) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-350  
Autorisation  
congrès UMQ  
2023

**6l) Autorisation - congrès UMQ 2023**

ATTENDU le congrès de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) aura lieu du 3 au 5 mai 2023, inclusivement, à Gatineau;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise monsieur Claude Charbonneau, maire et monsieur Derek Dagenais-Guy, conseiller à participer au congrès de l'UMQ à Gatineau, entre le 3 et le 5 mai 2023, inclusivement.

QUE les frais de participation, plus les taxes applicables soient remboursés aux participants.

ET QUE les autres dépenses relatives au congrès (hébergement, transport, repas) soient remboursées sur présentation des pièces justificatives.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-110-00-419 (formation, congrès) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Rapport  
d'effectifs

**6m) Rapport d'effectifs**

Le directeur général et greffier-trésorier, Stéphane LaBarre, dépose le rapport d'effectifs suivants :

**1. François Daoust**

Chauffeur  
Temps plein temporaire  
Embauche : 7 novembre 2022  
Fin d'emploi : 24 novembre 2022

**2. Julie Martin**

Horticultrice  
Temps plein saisonnier  
Fin emploi : 9 décembre 2022

**7. TRAVAUX PUBLICS**

Résolution  
2022-12-351  
PAVL- sous-  
volet PPA-CE

**7a) PAVL- sous-volet PPA-CE**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

ATTENDU QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU QUE, si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

ATTENDU QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

Il est proposé par le conseiller :

Daniel Millette

Et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard approuve les dépenses d'un montant de 19 366 \$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-352  
Programmation  
TECQ 2019-  
2023

**7b) Programmation TECQ 2019-2023**

ATTENDU QUE le but ultime vise à utiliser la totalité de la subvention;

ATTENDU QUE la Municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versements de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement :

QUE la Municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle.

QUE la Municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

QUE la Municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

QUE la Municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la Municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.

QUE la Municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n°3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-353  
Mandat UMQ  
pour l'achat de  
pneus 2023-  
2024 et  
potentiellement  
2024-2025,  
2025-2026

**7c) Mandat UMQ pour l'achat de pneus 2023-2024 et potentiellement 2024-2025, 2025-2026**

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (l'UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités (ou MRC ou régies intermunicipales) intéressées, un regroupement d'achats pour des achats regroupés de pneus;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de produits en son nom;

ATTENDU QUE les articles 29.9.2 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.2 du *Code municipal* permettent à l'UMQ de déléguer, par entente, une partie de l'exécution du processus contractuel au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG);

ATTENDU QUE la Municipalité désire adhérer à ce regroupement d'achats de pneus (pneus neufs, rechapés et remoulés) pour se procurer les différents types de pneus identifiés dans une fiche technique d'inscription spécifique, et ce, dans les quantités nécessaires à ses activités;

Il est proposé par le conseiller : Bryan Dunaj  
et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si réitéré au long.

QUE la Municipalité confie, à l'Union des municipalités du Québec (UMQ), le mandat de procéder en son nom et celui des autres municipalités intéressées, au processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat d'achat regroupé de différents pneus nécessaires aux activités de la Municipalité.

QUE la Municipalité consente à ce que l'UMQ délègue au Centre d'acquisitions gouvernementales (CAG), l'exécution du processus d'appel d'offres visant à adjuger un contrat ;

QUE la Municipalité confirme son adhésion à ce regroupement d'achats de pneus géré par le CAG pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2024 et potentiellement du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025 et du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 ;

QUE la Municipalité s'engage à compléter dans les délais fixés, les quantités annuelles des divers types de pneus dont elle prévoit avoir besoin via la plateforme LAC du CAG;

QUE la Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que, selon la politique administrative du CAG, elle percevra, directement auprès des fournisseurs-adjudicataires, des frais de gestion établis à 1 % (0.6 % versé au CAG et 0.4% à l'UMQ) qui sera inclus dans les prix de vente des pneus ;

QUE la Municipalité reconnaît, selon la politique administrative du CAG, qu'elle devra être abonnée au Portail d'approvisionnement du CAG et d'en assumer le coût d'abonnement annuel établi actuellement à 500.00 \$ par code d'accès par individu, pour être inscrit à ce regroupement d'achats de pneus et bénéficier de l'ensemble des regroupements d'achats offerts par le CAG.

---

#### CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire du 02-310-00-494 (Abonnement adm. TP), afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-354  
Octroi de  
contrat pour  
l'achat des  
véhicules dans  
le cadre du  
projet TP2022-  
040

**7d) Octroi de contrat pour l'achat des véhicules dans le cadre du projet TP2022-040**

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite acquérir quatre (4) camionnettes 2022 ou 2023, 1/2 tonne de charge utile, cabine simple ou classique, 4RM, caisse de 6,5 pi et plus;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres public sur le site SEAO du 26 octobre au 22 novembre 2022 et dans le journal l'Accès le 26 octobre 2022 sous le numéro TP2022-040 pour l'achat de quatre (4) camionnettes 2022 ou 2023, 1/2 tonne de charge utile, cabine simple ou classique, 4RM, caisse de 6,5 pi et plus;

ATTENDU QUE les résultats des soumissions sont les suivants :

Fournisseur	Avant les taxes	Conforme
Boisvert Chevrolet Buick GMC	225 075.56 \$	Oui
Carle Ford inc.	231 267.68 \$	Oui

ATTENDU QUE le plus bas soumissionnaire conforme est « Boisvert Chevrolet Buick GMC » au montant de 225 075.56 \$ plus les taxes;

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard octroie le contrat pour l'achat de quatre (4) camionnettes 2022 ou 2023, 1/2 tonne de charge utile, cabine simple ou classique, 4RM, caisse de 6,5 pi et plus, au montant de 225 075.56 \$ plus les taxes auprès du fournisseur Boisvert Chevrolet Buick GMC, conformément à l'appel d'offres no TP2022-040.

ET QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le directeur des travaux publics et ingénierie ou le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire pour la réalisation complète de ce projet.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et secrétaire-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au fonds de roulement (PTI sur 4 ans), afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

**8.ENVIRONNEMENT**

Résolution  
2022-12-355  
Remplacement  
membres CCE

**8a) Remplacement des membres du CCE**

ATTENDU les deux postes vacants à pourvoir au sein du comité consultatif en environnement (CCE) à la suite de la démission de mesdames Francine Lauzon et Michelle Toulouse afin d'assurer le quorum des séances;

ATTENDU QUE conformément au règlement 855 qui régit le Comité consultatif en environnement, tout membre du CCE est nommé par résolution de Conseil municipal;

ATTENDU QUE le poste a été publié sur le site internet de la Municipalité pour une durée d'au moins un (1) mois;

ATTENDU QUE nous avons reçu six (6) candidatures de résidents de la Municipalité, qui désirent s'impliquer et faire valoir leurs connaissances en matière d'environnement;

Il est proposé par la conseillère : Line Légaré  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la démission de mesdames Francine Lauzon et Michelle Toulouse à titre de membres du Comité consultatif en environnement (CCE) et les remercie pour leur implication ces dernières années;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la nomination de madame Prunelle Thibault-Bédard et monsieur Jean-Paul Bédard au Comité consultatif en environnement pour un mandat de deux (2) ans à compter de l'adoption de la présente résolution.

ET QUE cette présente résolution soit envoyée aux nouveaux membres.

### ADOPTÉE

#### 9. URBANISME

Dépôt des  
tableaux  
comparatifs  
novembre 2022

##### **9a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et de l'environnement pour novembre 2022**

Le conseiller Derek Dagenais-Guy dépose devant le Conseil municipal le rapport comparatif par regroupement de types de permis pour le mois de novembre 2022.

Résolution  
2022-12-356  
DDM 2022-  
0227, 1881, ch.  
du Village, lot  
3 958 074

##### **9b) Demande de dérogation mineure 2022-0227, 1881, ch. du Village, lot 3 958 074**

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure numéro 2022-0227 vise à permettre la subdivision des lots A et B de superficies conformes dont la profondeur du lot B est d'au moins 32 mètres; 1881 chemin du Village, lot 3 958 074;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone C-032 du règlement de zonage no 634 prescrit: « pour tout lot desservi par l'aqueduc et l'égout, une profondeur d'au moins 45 mètres »;

ATTENDU QUE les plans et documents: plan projet de lotissement du lot 3 958 074 préparé le 10 novembre 2022 et révisé le 16 novembre 2022 par Sébastien Généreux, arpenteur-géomètre, minute no 7401;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour obtenir le permis de lotissement;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement :

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure n° 2022-0227 suivant la condition ci-après :

1. Obtenir le permis conformément aux règlements applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-357  
DDM 2022-  
0230, 149, Ch.  
Mohawk, lot  
4 680 315 et  
als.

**9c) Demande de dérogation mineure 2022-0230, 149, ch. Mohawk, lot 4 680 315 et als.**

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance aux propriétaires du voisinage immédiat du lot concerné;

ATTENDU QUE la demande de dérogation mineure no 2022-0230 vise à permettre la reconstruction d'un chalet et d'une galerie, localisés sensiblement au même endroit, à une distance d'au moins 2,96 mètres de la ligne arrière du terrain. Les dimensions du chalet et de la galerie seront sensiblement les mêmes; le chalet sera de 6,12 mètres sur 7,34 mètres et la galerie sera de 6,12 mètres sur 1,8 mètre et de 5,26 mètres par 1,8 mètre; 149 chemin Mohawk, lots 4 680 315, 4 680 316 et 4 126 566;

ATTENDU QUE la grille des usages et des normes de la zone H-070 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrit: « un bâtiment principal doit avoir une marge arrière d'au moins 10 mètres et une galerie attenante à un bâtiment principal doit avoir une marge arrière d'au moins 8 mètres »;

ATTENDU les plans et documents soumis, certificat de localisation préparé le 24 septembre 2021 par Adam Masson-Godon, arpenteur-géomètre, minute no 7263, plan de localisation préparé en 1995 sous la minute no 6711, vieille fiche d'évaluation municipale (indiquant l'âge et les dimensions du chalet à son origine) préparée par Evimbec, plans de construction préparés en novembre 2020 et révisés le 23 novembre 2022 par Audrey Milette-Monier, architecte, rapport de l'installation septique préparé le 8 novembre 2021 par Sylvain St-Hilaire, ingénieur, et lettre explicative préparée le 22 novembre 2022 par le propriétaire;

ATTENDU QUE la rénovation cadastrale effectuée en 2010 a eu pour effet de modifier la ligne arrière du terrain;

ATTENDU QUE la ligne arrière du terrain est adossée aux terres publiques;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour obtenir les permis et certificats d'autorisation;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'une dérogation mineure soit accordée sont respectées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2022-0230 suivant la condition ci-après :

1. Obtenir les permis et certificats d'autorisation conformément aux règlements applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-358  
PIIA 2022-  
0181, 1468, ch.  
Lapointe, lot  
3958 264

**9d) Demande de PIIA 2022-0181, 1468, ch. Lapointe, lot 3 958 264**

ATTENDU QUE la demande de PIIA no 2022-0181 vise à permettre la rénovation de la résidence et l'installation d'une clôture en marge et cour avant du terrain, 1468 chemin Lapointe, lot 3 958 264;

Les travaux de rénovation comprennent:

- a. Le remplacement des portes et fenêtres;
- b. La transformation de la véranda de 2,44 mètres sur 2,44 mètres en pièce habitable;
- c. La construction d'un balcon de 1,8 mètre sur 2,44 mètres, face au chemin Lapointe et d'un deuxième balcon de 1,8 mètre sur 2,44 mètres, face au chemin du Village;
- d. Le remplacement du revêtement extérieur de la résidence;
- e. L'installation d'une clôture d'une hauteur de 1,8 mètre, aménagée le long de trois limites intérieures du terrain;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: revêtement extérieur en Canoxel posé à l'horizontale de couleur Bois de Santal, porte en acier prépeint de couleur noire, fenêtres et porte-patio de couleur noire, balcons et garde-corps en bois traité de couleur naturelle et clôture en mailles de chaîne de type Frost avec lattes intimités de couleur noire;

ATTENDU les plans et documents déposés: certificat de localisation préparé en 2009 par Jean Blondin, arpenteur-géomètre, minute no 2573 montrant à l'échelle les balcons projetés dessinés par le propriétaire, plans de rénovation incluant les 4 façades en couleur préparés le 10 novembre 2022 par Billie D'Aoust, technologue professionnel;

ATTENDU QUE la demande de PIIA est assujettie au respect du règlement de PIIA no 885 et de ses critères d'évaluation;

ATTENDU QUE la résidence a été construite en 1941 et fait partie du patrimoine bâti du noyau villageois;

ATTENDU QUE la demande de PIIA ne répond pas aux critères d'évaluation contenus au règlement no 885, puisque le projet de rénovation ne met pas en valeur le patrimoine bâti;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA numéro 2022-0181, suivant les conditions ci-après :

1. Le Canoxel devra être de couleur Bois de Santal afin de ne pas dénaturer la maison d'époque construite en 1941 et de mettre en valeur le patrimoine bâti du noyau villageois;
2. Les garde-corps des deux balcons devront être de couleur noire ou blanc de manière à s'harmoniser avec la couleur des portes et des fenêtres noires;

3. Le requérant devra déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux, à titre de garantie du respect du PIIA;
4. Le requérant devra obtenir le permis conformément aux règlements applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

Et de reporter la demande d'installation de la clôture à une prochaine séance du Comité.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-359  
PIIA 2022-  
0222, 1965, ch.  
du Village, lot  
3 958 029

**9e) Demande de PIIA 2022-0222, 1965, ch. du Village, lot 3 958 029**

ATTENDU QUE la demande de PIIA no 2022-0222 vise à régulariser une enseigne existante nouvellement repeinte selon les couleurs de la nouvelle boulangerie du Village; 1965 chemin du Village, lot 3 958 029;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés: panneau de bois de couleur blanche, lettrage de couleur noir et ornements de couleurs vert et rouge;

ATTENDU QUE la demande de PIIA est assujettie au respect du règlement de PIIA no 885 et de ses critères d'évaluation;

ATTENDU QUE la demande de PIIA répond aux critères d'évaluation contenus au règlement no 885, mais ne respecte cependant pas l'article 370 du règlement de zonage no 634 en vigueur prescrivant que : « Les matériaux de l'enseigne doivent être gravés ou conçus d'au moins deux (2) éléments en relief de mêmes matériaux autorisés, d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept (1,27) centimètres (1/2 po) »;

ATTENDU QUE l'acceptation du PIIA est nécessaire pour obtenir le permis d'enseigne;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA numéro 2022-0222, suivant les conditions ci-après :

1. L'enseigne devra être gravée ou conçue d'au moins deux (2) éléments en relief d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept (1,27) centimètres (1/2 po);
2. Le requérant devra déposer une somme d'argent équivalant à 2 % de la valeur des travaux, à titre de garantie du respect du PIIA;
3. Le requérant devra obtenir le permis d'enseigne conformément aux règlements applicables, dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-360  
Demande usage  
conditionnel  
2022-0094, 44,

**9f) Demande d'usage conditionnel 2022-0094, 44, ch. Eagle Nest, lot 4 126 191**

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance à savoir si quelqu'un veut se faire entendre à ce sujet;

ch. Eagle Nest,  
lot 4 126 191

ATTENDU QUE la demande d'usage conditionnel no 2022-0094 vise à permettre l'exploitation d'une résidence de tourisme, à une distance de plus de 500 mètres d'une plus proche résidence de tourisme légalement exploitée, 44 chemin Eagle Nest, lot 4 126 191;

La résidence de tourisme comporte notamment:

- a. 2 chambres à coucher comprenant 2 lits queen;
- b. Localisée une distance de 8,73 mètres de la ligne latérale du terrain;
- c. Pouvant accueillir au plus 4 voyageurs;
- d. Desservie par une installation septique et un puits artésien construits en 2005;
- e. Séparée par une bande boisée d'au moins 5 mètres aménagée le long des limites intérieures du terrain;
- f. Offrant 5 cases de stationnement;

ATTENDU les plans et documents déposés: certificat de localisation préparé le 11 octobre 2005 par Jean Godon, arpenteur-géomètre, minute no 13030, rapport de fonctionnalité préparé le 14 novembre 2022 par Julie Plante, ingénieur, permis d'installation septique no 2005-00556, permis de puits no 2005-00557, fosse septique vidangée le 27 octobre 2022, contrat d'entretien Bio-B System valide en 2022, représentation visuelle (photos intérieures et extérieures), plan d'aménagement extérieur, plan des divisions intérieures et modèle de contrat de location;

ATTENDU QUE la demande est assujettie aux conditions et aux critères d'évaluation prescrits au règlement sur les usages conditionnels no 740-2;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'un usage conditionnel soit accordé sont respectées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande d'usage conditionnel no 2022-0094, selon les conditions ci-après :

1. Modifier les publications sur internet de manière à annoncer 2 chambres à coucher pouvant accueillir 4 voyageurs;
2. Renouveler en 2023 le contrat annuel d'entretien auprès de l'entreprise Bio-B System;
3. Obtenir le permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme conformément aux règlements applicables, dans un délai de 6 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

### ADOPTÉE

Résolution  
2022-12-361  
Demande usage  
conditionnel  
2022-0188,  
2985, Lac-des-  
Trois-Frères,  
lot 3 959 579

### **9g) Demande d'usage conditionnel 2022-0188, 2985, Lac-des-Trois-Frères, lot 3 959 579**

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance à savoir si quelqu'un veut se faire entendre à ce sujet;

ATTENDU QUE la demande d'usage conditionnel no 2022-0188 vise à permettre l'exploitation d'une résidence de tourisme à une distance (à vol d'oiseau) de plus de

500 mètres d'une autre résidence de tourisme légalement exploitée, 2985 chemin du Lac-des-Trois-Frères, lot 3 959 579;

La résidence comprend notamment:

- a. 2 chambres à coucher comprenant 2 lits queen et 1 lit simple
- b. Localisée à une distance de 9,63 mètres de la ligne latérale gauche;
- c. Pouvant accueillir au plus 4 voyageurs;
- d. Desservie par une installation septique construite en 2019 et par un puits tubulaire d'eau foré en 2019;
- e. Offrant 2 cases de stationnement;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 12 décembre 2019 par Nathalie Garneau, arpenteur-géomètre, minute no 2935, attestation de conformité de l'installation septique préparée le 20 décembre 2019 par Sylvain Saint-Hilaire, ingénieur, projet, certificat d'analyse d'eau potable préparé le 30 juin 2020 par Marc-Antoine Laurendeau, microbiologiste, plans des divisions intérieures préparés par le propriétaire, représentations visuelles à l'aide de photos intérieures et extérieures de la résidence, fosse septique vidangée le 17 octobre 2022 et permis du puits et de l'installation septique nos 2019-0195 et 2019-0197;

ATTENDU QUE la demande est assujettie aux conditions et aux critères d'évaluation prescrits au règlement sur les usages conditionnels no 740-2;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'un usage conditionnel soit accordé sont respectées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande d'usage conditionnel no 2022-0188, selon les conditions ci-après :

1. Renouveler en 2023 le contrat annuel d'entretien auprès de l'entreprise DBO Experts;
2. Obtenir le permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme conformément aux règlements applicables, dans un délai de 6 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

### ADOPTÉE

Résolution  
2022-12-362  
Demande usage  
conditionnel  
2022-0207,  
486, ch. du  
Val-des-Monts,  
lot 4 124 936

**9h) Demande d'usage conditionnel no 2022-0207, 486, chemin du Val-des-Monts, lot 4 124 936**

ATTENDU QUE la question est posée par le président de la séance à savoir si quelqu'un veut se faire entendre à ce sujet;

ATTENDU QUE la demande d'usage conditionnel no 2022-0207 vise à permettre l'exploitation d'une résidence de tourisme, à une distance de plus de 500 mètres d'une autre résidence de tourisme légalement exploitée, 486 chemin du Val-des-Monts, lot 4 124 936;

ATTENDU QUE la résidence comprend notamment:

- a. 2 chambres à coucher comprenant 1 lit king et 1 lit queen;
- b. Localisée à une distance de 4,80 mètres de la ligne latérale du terrain;

- c. Pouvant accueillir au plus 4 voyageurs;
- d. Desservie par une installation septique et un puits artésien construits en 2018;
- e. Séparée par une bande boisée d'au moins 5 mètres aménagée le long des limites intérieures du terrain
- f. Offrant 4 cases de stationnement;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 29 août 2022 par Sylvie Filion, arpenteur-géomètre, minute no 7258, attestation de conformité de l'installation septique préparée le 19 décembre 2018 par Sylvain Saint-Hilaire, ingénieur, contrat d'entretien annuel DBO Experts valide en 2022, fosse septique vidangée le 3 juin 2021, permis d'installation septique no 2017-162, permis de puits no 2017-377, certificat d'analyse d'eau potable préparé le 30 juin 2022 par Guylaine Tardif, PhD Microbiologie, représentation visuelle (photos intérieures et extérieures), plan d'aménagement extérieur, plans des divisions intérieures et contrat type de location;

ATTENDU QUE la demande est assujettie aux conditions et aux critères d'évaluation prescrits au règlement sur les usages conditionnels no 740-2;

ATTENDU QUE les conditions requises pour qu'un usage conditionnel soit accordé sont respectées;

ATTENDU QUE les membres du conseil municipal présents ont pris connaissance des documents et plans soumis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU);

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande d'usage conditionnel no 2022-0207, pour les motifs ci-après :

1. Obtenir un permis de rénovation pour les travaux intérieurs en cours et compléter les travaux avant l'émission du permis annuel d'exploitation;
2. Renouveler en 2023 le contrat annuel d'entretien auprès de l'entreprise DBO Experts;
3. Obtenir le permis annuel d'exploitation d'une résidence de tourisme conformément aux règlements applicables, dans un délai de 12 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

### ADOPTÉE

Résolution  
2022-12-363  
Adoption de la  
demande de  
PPCMOI 2022-  
0149, ch. du  
Rocher et Lac  
Baguette, lot 4  
726 851

#### **9i) Adoption de la demande de PPCMOI 2022-0149, ch. du Rocher et Lac Baguette, lot 4 726 851**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté lors de sa séance ordinaire du 18 novembre 2022 le second projet de résolution concernant la demande de PPCMOI numéro 2022-0149, visant à permettre l'aménagement d'une allée d'accès privée sur des pentes transversales naturelles de 18,28 % à 56,29 %, reprofilées à une pente longitudinale d'au plus 15 %, en bordure du lac Baguette et chemin du Rocher, lot 4 726 851, sous certaines conditions établies dans la résolution no 2022-09-274;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI no 2022-0149 permet de déroger à l'article 402 du règlement de zonage no 634 qui prescrit: « Tout bâtiment, construction ou ouvrage doit être réalisé sur une pente naturelle de terrain d'au plus trente pour cent (30 %). La pente naturelle du terrain est une moyenne calculée à tous les dix (10) mètres minimalement de part et d'autre de la fondation, la construction ou de l'ouvrage projeté »;

ATTENDU les plans et documents déposés: document de présentation no dossier 22-104 préparé le 20 juin 2022 par Hugo Béland, Bachelier en urbanisme et par Frédéric Déom, ingénieur, plans profils de l'entrée privée no 1280-0921 préparés le 20 juillet 2022 et avis professionnel préparé le 6 juillet 2022 par Sylvain Saint-Hilaire, ingénieur concernant les enjeux de sécurité publique;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI doit satisfaire les critères d'évaluation contenus au règlement de PPCMOI no 815 ;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI ne contrevient pas au règlement du plan d'urbanisme no 633 et n'est pas localisée dans une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 21 octobre 2022 pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer au sujet de la demande de PPCMOI numéro 2022-0149;

ATTENDU QUE la résolution contient une disposition propre et susceptible d'approbation référendaire; à ce titre, la période pour demander de participer à un référendum s'est tenue entre le 8 et 15 décembre 2022, dont une seule demande fût déposée;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la résolution sera soumise à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu la résolution et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt de la résolution;

Il est proposé par le conseiller : Derek Dagenais-Guy  
et résolu unanimement

QUE le préambule fait partie de la présente résolution.

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la résolution concernant la demande de PPCMOI no 2022-0149, conformément au processus d'adoption prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et suivant les conditions ci-après :

1. Afin d'éviter l'entraînement de sédiments d'eau de ruissellement vers les milieux humides et hydriques, soumettre un plan de gestion des eaux pluviales préparé par un ingénieur comprenant des mesures de protection environnementale avant, pendant et après les travaux. À cet effet, un dépôt de 5 000 \$ sera exigé, à titre de garantie afin que le propriétaire et/ou l'exécutant des travaux respecteront le plan de gestion des eaux pluviales et les mesures de protection environnementale;
2. Avant la réalisation des travaux, un biologiste devra avoir délimité sur le terrain, les bandes de protection riveraine de 15 mètres, à l'aide de rubans colorés. Puis, avant le début des travaux, l'exécutant des travaux devra installer une double barrière à sédiments et une clôture temporaire, localisées à l'extérieur des bandes de protection riveraine. Immédiatement après les travaux, l'exécutant des travaux devra revégétaliser le sol mis à nu et maintenir la double barrière à sédiments, tant que la végétation n'aura pas stabilisé le sol;
3. Obtenir les permis et certificats d'autorisation conformément aux règlements municipaux applicables dans un délai de 24 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue.

ET QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut.

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-364  
Adoption de la  
demande de  
PPCMOI 2022-  
0052, montée  
Sauvage et du  
Lac Misère,  
lots 3 959 696  
et als.

**9j) Adoption de la demande de PPCMOI 2022-0052, montée Sauvage et du Lac Misère, lots 3 959 696 et als.**

ATTENDU QUE le conseil municipal a adopté lors de sa séance ordinaire du 18 novembre 2022 un second projet de résolution concernant la demande de PPCMOI numéro 2022-0052, visant à permettre la réalisation d'un projet intégré comprenant une résidence familiale, une cabane à sucre familiale, 10 refuges et un pavillon d'accueil, en bordure de la montée Sauvage et du lac Misère, lots 3 959 696, 3 959 686, 3 960 539, 3 960 541, 3 960 540 et 3 690 538 sous certaines conditions établies dans la résolution no 2022-09-273;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI no 2022-0052 permet de déroger aux articles 75, 94 et grille de zonage H-19 du règlement de zonage 634 et à l'article 56 paragraphes 8 et 9 du règlement des Permis et certificats no 637 en vigueur ;

ATTENDU les plans et documents déposés; document de présentation (incluant annexes A à G) préparé le 10 mars 2022 et révisé le 20 juillet 2022 et projet de résolution PPCMOI préparé le 20 juillet 2022 par Urba+, urbanistes-conseils; rapport d'identification et de délimitation des milieux humides préparé le 28 juin 2021 et rapport d'évaluation d'impact environnemental préparé le 11 janvier 2022 par Daphnée Paré, biologiste et par Charles Gélinas, ingénieur forestier;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI doit satisfaire les critères d'évaluation contenus au règlement de PPCMOI no 815 ;

ATTENDU QUE la demande de PPCMOI ne contrevient pas au règlement du plan d'urbanisme no 633 et n'est pas localisée dans une zone ou une partie d'une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique;

ATTENDU QU'une consultation publique a eu lieu le 21 octobre 2022 pour entendre les personnes et organismes désirant s'exprimer au sujet de la demande de PPCMOI numéro 2022-0052;

ATTENDU QUE le second projet de résolution contient une disposition propre et susceptible d'approbation référendaire; à ce titre, la période pour demander de participer à un référendum s'est tenue entre le 8 et 15 décembre 2022, dont une seule demande fût déposée;

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1), la résolution sera soumise à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Pays-d'en-Haut et aux dispositions de son document complémentaire;

ATTENDU QUE les membres du Conseil municipal présents déclarent avoir lu la résolution et qu'une dispense de lecture soit faite, vu le dépôt de la résolution;

Il est proposé par le conseiller :  
et résolu unanimement

Derek Dagenais-Guy

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard adopte la résolution concernant la demande de PPCMOI no 2022-0052, conformément au processus d'adoption prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (c. A-19.1) et suivant les conditions ci-après:

1. Fournir les servitudes de passage enregistrées sur la partie privée de la montée Sauvage, depuis la fin de la partie municipale jusqu'à la propriété faisant l'objet de la présente;
2. Adoucir les pentes de la partie privée de la montée Sauvage à au plus 15 % et s'assurer que sa surface de roulement soit d'une largeur d'au moins 3,5 mètres, afin de permettre l'accessibilité aux véhicules d'urgence et aux véhicules d'utilité publique;
3. Pour assurer que les pentes et la largeur soient respectées; soumettre à la Municipalité des plans profils (pente) et plan de localisation (surface de roulement) préparés par un ingénieur ou par un arpenteur-géomètre, montrant la partie privée de la montée Sauvage, depuis la fin de la partie municipale jusqu'à la propriété faisant l'objet de la présente demande;
4. Obtenir les permis et certificats d'autorisation conformément aux règlements municipaux applicables dans un délai de 36 mois de l'adoption de la présente résolution; sans quoi cette résolution deviendra nulle et non avenue et si nécessaire, obtenir les autorisations du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec.

ET QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise à la MRC des Pays-d'en-Haut.

**ADOPTÉE**

## **10.PARCS, SENTIERS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

Résolution  
2022-12-365  
Subvention à  
l'École au cœur  
de la nature

### **10a) Subvention à l'école Au-Cœur-de-la-Nature**

ATTENDU la création d'une classe extérieure à l'école « Au-Cœur-de-la-Nature », à Saint-Adolphe-d'Howard;

ATTENDU la demande de financement de 100 000 \$ au ministère de l'Éducation pour financer le projet d'embellissement de la cour d'école présenté par le Conseil d'établissement de l'école Au-Cœur-de-la-Nature;

ATTENDU QUE la demande de financement pour le projet d'embellissement de la cour d'école est appuyée par l'ensemble des membres du personnel-école nature ainsi que par les membres du comité parc-école;

ATTENDU QUE les membres de la communauté en l'occurrence le camp de jour pourront bénéficier des installations du parc-école;

ATTENDU la demande d'aide financière de 10 000 \$ à la Municipalité;

Il est proposé par la conseillère : Line Légaré  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise une subvention de dix mille dollars (10 000 \$) pour le projet d'embellissement de la cour d'école « Au-Cœur-de-la-Nature ».

ET QUE le Conseil autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document nécessaire afin de donner suite à la présente résolution.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-971 (subvention OSBL 2023) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, Directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-366  
Subvention à la  
Chambre de  
commerce et  
tourisme STAH

**10b) Subvention à la Chambre de commerce et de tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard**

ATTENDU QUE le Festival Plein Air de Saint-Adolphe-d'Howard se déroulera pour la première fois le 1<sup>er</sup> juillet 2023 et sera organisé par la Chambre de commerce et de tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard ;

ATTENDU QUE la Chambre de commerce et de tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard demande une subvention à la Municipalité pour la tenue du premier Festival Plein Air de Saint-Adolphe-d'Howard en 2023;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite contribuer financièrement avec la Chambre de commerce et de tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard;

Il est proposé par la conseillère :  
et résolu unanimement

Meighen Vaillancourt-Campeau

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise une subvention de trois mille dollars (3000 \$) à la Chambre de commerce et de tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard, pour la tenue du premier Festival Plein Air à Saint-Adolphe-d'Howard 2023, selon la modalité suivante :

1. Dans les soixante (60) jours de la tenue du *Festival*, elle devra remettre à la Municipalité un rapport financier de l'événement.

ET QUE le Conseil autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer tout document nécessaire afin de donner suite à la présente résolution.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-702-30-642 (activités culturelles) pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

Résolution  
2022-12-367  
Grand Show  
2023

**10c) Engagement de dépenses pour la réalisation du Grand Show 2023**

ATTENDU la volonté du Conseil de présenter un spectacle estival à grand déploiement en 2023, « le Grand Show » qui se déroulera le 12 août 2023;

ATTENDU QUE plusieurs contrats et ententes doivent être finalisés dans l'année actuelle afin d'assurer les services des fournisseurs en 2023;

ATTENDU QUE les dépenses doivent être engagées dans le budget 2023 pour confirmer la signature des contrats;

ATTENDU QUE les factures et paiements seront faits seulement en 2023;

Il est proposé par la conseillère : Eugénie Auger  
et résolu unanimement

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le directeur général ou la directrice générale adjointe à signer, pour et au nom de la Municipalité, les contrats avec les fournisseurs et à faire des dépenses pour la réalisation du Grand Show 2023.

---

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ**

Je soussigné, Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-620-00-499 (activités touristiques- événements spéciaux 2023) afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Stéphane LaBarre, directeur général et greffier-trésorier

Le 16 décembre 2022

---

**ADOPTÉE**

**11.LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE**

**12.ASSOCIATIONS ET GROUPE SOCIAUX**

**13.SÉCURITÉ PUBLIQUE**

**13a) Dépôt des interventions des pompiers pour le mois de novembre 2022**

Le conseiller Daniel Millette dépose devant le Conseil municipal le rapport des interventions des pompiers pour le mois de novembre 2022.

**14.INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**15.VARIA**

**16.SÉANCE DE QUESTIONS**

Le conseil municipal a répondu aux questions.

**17.LEVÉE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par le conseiller : Daniel Millette  
et résolu unanimement

QUE cette séance soit levée à 19h39.

**ADOPTÉE**



Claude Charbonneau  
Maire



Stéphane LaBarre  
Directeur général et  
greffier-trésorier

Dépôt des  
interventions  
des pompiers  
de novembre  
2022

Résolution  
2022-12-368  
Levée de la  
séance

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES PAYS-D'EN-HAUT  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

## ANNEXE A

### PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, le soussigné, Directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité, apporte une correction au procès-verbal de la séance du Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le 18 novembre 2022 et plus particulièrement à la résolution numéro 2022-11-319 à la suite d'une erreur qui apparaît évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision.

#### NATURE DE LA CORRECTION :

Il est inscrit au premier paragraphe de la résolution no 2022-11-319 :

« *ATTENDU QUE madame Michelle Bouchard complétera sa période de probation de 120 jours en janvier 2023, à titre de commis à la paye et de ressources humaines* »

Or, on devrait lire :

« *ATTENDU QUE madame Michelle Bouchard complétera sa période de probation de 120 jours en novembre 2022, à titre de commis à la paye et de ressources humaines* »

J'ai dûment modifié la résolution 2022-11-319 en conséquence, le présent procès-verbal de correction entre en vigueur à compter de sa signature, et ce, conformément à l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*.

Signé à Saint-Adolphe-d'Howard  
Ce 16<sup>e</sup> jour de décembre 2022

  
Stéphane LaBarre  
Directeur général et greffier-trésorier